



# Interruptions de travail

## Transports sanitaires

Accord du 16 juin 2016 étendu par arrêté du 19 juillet 2018

### ■ Repos hebdomadaire :

Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine. Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien (soit  $24h + 11h = 35h$ ). Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche (articles L. 3132-1 à 3 du code du travail et le b de l'article 7 de l'accord du 16 juin 2016).

Au cours d'un mois, tout salarié doit bénéficier d'au moins 2 repos hebdomadaire de 48 heures consécutives (samedi-dimanche).

D'autres règles de prise des repos hebdomadaires de 48 heures consécutives peuvent être proposées par l'employeur et acceptées par le salarié, notamment pour les activités saisonnières (par avenant au contrat de travail).

### ■ Repos journalier de 11 heures

Les salariés doivent respecter un repos physiologique quotidien d'un minimum de 11 heures consécutives avant et après toute période de travail ou de permanence, sauf dérogation : « La durée du repos quotidien des personnels ambulanciers roulants peut être ramenée de 11 heures consécutives à 9 heures consécutives ;

Sous réserve que des périodes au moins équivalentes de repos compensateur (reliquats) soient accordée avant la fin de la 3<sup>ème</sup> semaine qui suit (article 7 A de l'accord)

Lorsque les nécessités du service l'exigent (mission à longue distance, assistance, contraintes météorologiques), le repos journalier peut être pris hors du domicile ou du lieu habituel de prise de repos du salarié. Dans ces situations, les salariés perçoivent l'indemnité de repos journalier prévue par le protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers annexé à la convention collective des transports.

Attention : pas de repos réduit après un dépassement de l'amplitude au-delà de 12 heures (article 7 A de l'accord).

### ■ Les différentes pauses :

Définition de la pause (article 5 de l'accord)

(hors période de permanence sous régime d'équivalence):

- Arrêt de l'activité décidé par l'employeur,
- Heures de début et de fin fixées avant son début effectif,
- Le salarié vaque librement à ses occupations,
- Pas de surveillance de personnes ou du matériel,
- En tout lieu où s'exerce la mission,
- Le salarié reste joignable.

### 3 types de pauses :

- La pause légale
- La pause ou coupure repas
- Pause ou coupure autre nature

**La pause légale :** (article L 3121-33 du code du travail) :

- Durée minimale de 20 minutes,
- 6 heures de travail doivent être accomplies, ou possibilité de pause juste avant les 6 heures,
- Peut coïncider avec la pause repas.

**Attention :** possibilité de la remplacer par un repos d'une durée équivalente avant la fin de la journée suivante (article 5 B 1 de l'accord).

**La pause ou coupure repas :** (article 5 B 2)

- Pour une journée de travail, complète, couvrant l'une ou l'autre des plages horaires suivantes : 11h à 14h30 ou 18h30 à 22h,
- Durée minimale de 30 minutes,
- Doit être prise dans les créneaux ci-dessus (sauf accord d'entreprise ou d'établissement prévoyant des modalités différentes).



### La pause ou coupure autre nature : (article 5 B 3) :

-Toute période répondant à la définition de la pause

#### Attention :

-Les pauses doivent apparaître sur la feuille de route. Elles seront déduites du temps de travail effectif,

-Jusqu'à 1h30 par jour du lundi au samedi, possibilité d'aller jusqu'à deux heures par accord d'entreprise ou d'établissement,

-Jusqu'à 2 heures les jours de permanence, dimanche, nuit et jours fériés.

-Si la pause repas est interrompue, et devient d'une durée inférieure à 30 minutes mais supérieure à 20 minutes, elle est alors considérée comme pause légale mais reste qualifiée de temps de travail effectif (article 5 C de l'accord),

-Les pauses sont décidées par l'employeur et communiquées par tout moyen.

### Interruption de la pause :

-En cas de motif de sécurité et de santé publique c'est-à-dire en cas de demande d'intervention dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière (article 5 E de l'accord),

-Si l'interruption ramène la pause légale à moins de 20 minutes ou la coupure repas à moins de 30 minutes, alors le temps écoulé est considéré comme du temps de travail effectif.



Direccte Bretagne 3 bis, avenue de Belle-Fontaine – TSA 71723  
35517 Cesson-Sévigné – Standard : 02 99 12 22 22 – [www.bretagne.direccte.gouv.fr](http://www.bretagne.direccte.gouv.fr)